

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES
M.R.C. DE MONTCALM

RÈGLEMENT NO 023-2018

À L'EFFET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉROS 183-2008 CONCERNANT LES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES, ET D'ÉTABLIR UN CALENDRIER DES SÉANCES POUR CHAQUE ANNÉE CIVILE.

- ATTENDU QUE selon l'article 148 du Code municipal du Québec (ou 319 de la Loi sur les cités et villes) le conseil municipal doit établir un calendrier des séances ordinaires du conseil fixant le jour et l'heure du début de chacune, et ce, pour chaque année civile;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger le règlement #183-2008 concernant les séances du conseil municipal de Saint-Jacques;
- ATTENDU QU' il y a lieu de fixer la date et l'heure de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Jacques, pour chaque année civile;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du Conseil tenue le 3 décembre 2018;
- ATTENDU QU' un projet de règlement a été présenté lors de la séance du 3 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère présents que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule : Règlement numéro 023-2018, à l'effet d'abroger le règlement numéros 183-2008, et d'établir un calendrier de ses séances pour chaque année civile.

SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

ARTICLE 2

- Les séances ordinaires du Conseil municipal auront lieu le premier lundi du mois, sauf pour le mois de janvier où la séance est fixée le deuxième lundi du mois.
- Le Conseil municipal établira par résolution le calendrier de ses séances ordinaires, et ce, avant le début de chaque année civile.
- La directrice générale, une fois le calendrier adopté, devra donner un avis public du contenu conformément à la loi qui régit la municipalité.

ENDROIT

ARTICLE 3

Le Conseil municipal siège dans la salle des délibérations du Conseil, à la Mairie de Saint-Jacques, située au 16 rue Maréchal, à Saint-Jacques.

HEURE

ARTICLE 4

La séance ordinaire du Conseil débutera à 19 h 00.

DURÉE DE LA SÉANCE

ARTICLE 5

La séance du Conseil est publique et ne dure qu'une seule séance, à moins qu'elle ne soit ajournée.

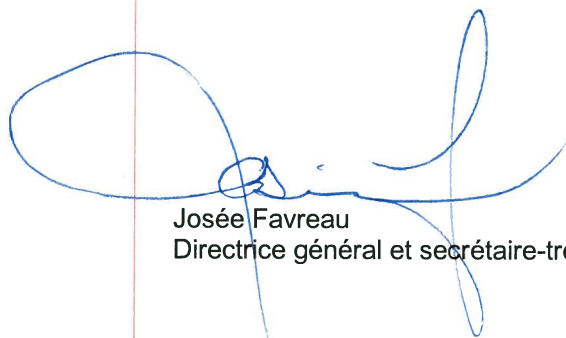
ARTICLE 6

Le présent règlement portant le numéro 023-2018 abroge et remplace le règlement numéros 183-2008, ainsi que toute réglementation antérieure concernant les séances du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques.

ARTICLE 7

Le présent règlement numéro 023-2001 entrera en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE
LE 12 DÉCEMBRE 2018**



Josée Favreau
Directrice général et secrétaire-trésorière



Pierre La Salle
Maire

Avis de motion :	3 décembre 2018
Dépôt du projet de règlement	3 décembre 2018
Adoption du règlement :	12 décembre 2018
Affichage de l'avis de publication :	13 décembre 2018